# FACTUM

POUR Frere Claude Paul de Creil, Chanoine Regulier de la Congregation de France, Prieur de S. Nicolas d'Ermenonville, subrogé aux droits de défunt Frere Martin Ganneron Intimé.

CONTRE *Maistre André Chaillier, Prieur de Marli, prétendant droit audit Prieuré de S. Nicolas, Appellant.*

LE Benefice dont il s'agit dépend de l'Abbaye d'Herivaux Ordre de S. Augustin, & estoit cy-devant possedé par Frere Adam Garnier Religieux du méme Ordre de S. Augustin, qui le resigna le 24. de Iuillet 1672. à Dom Pierre Gaverel Religieux de l'Ordre de Cisteaux, dont la Regle est beaucoup plus étroite que celle de S. Augustin, estant une reforme de l'Ordre de S. Benoist, qui est le plus austere de tous les Ordres.

Cette qualité de Religieux d'un Ordre different jointe à celle de Religieux d'une Observance plus étroite, rendoit ce Resignataire incapable d'obtenir ce Benefice par les voyes licites, parce que le Pape n'accorde point de Translation d'un Ordre plus rigoureux dans un autre qui l'est moins, s'il n'y est excité par des motifs de tres-grande consideration : C'est pourquoy Gaverel supposa au Pape que le Monastere, dont dépend ce Prieuré, estoit d'une pareille ou plus étroite observance que celle de l'Ordre de Cisteaux, dont il estoit Religieux: *attento* ( c'est ainsi que parle Gaverel dans sa Supplique ) *quod in Monasterio à quo dictus Prioratus dependet, par vel arctior quàm in dicto Ordine Cisterciensi vigeat observantia regularis: de utriusque Ordinis hujusmodi Superiorum Generalium Consensu &c.*

C'est sur cette fausse exposition que Gaverel a surpris la grace du Pape: Elle ne luy fut toutefois accordée qu'avec les Decrets irritans de translation d'un Ordre qui fust également ou plus severe que celuy de Cisteaux, & d'obtenir le consentement des Superieurs Generaux de Cisteaux & de S. Augustin aussi-tost aprés sa prise de Possession. *Cum decreto quod dictus Orator cum primum possessionem dicti Prioratus assecutus fuerit, de dicto Ordine Cisterciensi de Monasterio in quo professus est, ad Ordinem sancti Augustini & Monasterium seu regularum locum à quo dictus Prioratus dependere dignoscitur, dummodo inibi par vel arctior vigeat observantia regularis, aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso; transferri ibique in Canonicum Regularem & Fratrem recipi debet de consensu Superiorum Generalium utriusque Ordinis.* Sur ces Provisions ainsi obtenuës par Gaverel le 28 Juillet 1672. il a pris possession le 25. Novembre suivant sur le Certificat du Banquier en vertu de l'Ordonnance du Juge, à laquelle personne ne s'est opposé; & qu'il reitera de nouveau au mois de Fevrier 1673. Mais il reconnût tellement que la translation qui luy avoit esté accordée estoit contre les Regles, qu'il ne se mist pas méme en devoir d'obtenir le consentement de son General de Cisteaux pour y parvenir; il se contenta de surprendre le consentement de l'Abbé de Pontigni qui n'est point General de Cisteaux & partant il se trouve inutile: A l'égard de celuy du General de la Congregation de France il luy a esté *refusé pour la nullité de ses Provisions.*

Le Benefice estant ainsi impetrable par l'incapacité & nullité de tiltre de Gaverel, Frere Martin Ganneron Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin & qui avoit les qualitez requises pour le Benefice, s'en fit pourvoir en Cour de Rome, & ensuite prit possession le 25. Novembre 1673. dix-huit mois aprés les Provisions obtenuës par Gaverel, en consequence dequoy il intenta pardevant le Bailly de Senlis le 9. Decembre 1673. une demande en complainte contre Gaverel qui s'estoit opposé à sa prise de possession; mais voyant qu'il ne pouvoit soustenir une si méchante cause, il fit le 16. Janvier 1674. une Resignation du Benefice en faveur d'André Chaillier appellant, qui pour s'en faire pourvoir fit aussi deux suppositions au Pape, luy ayant exposé dans sa Supplique, qu'il estoit Religieux, & que son Resignant estoit encore dans le temps d'executer ses Decrets irritans de ses Provisions, quoyqu'il y eut dix-huit à vingt mois qu'il en fut pourveu, & plus de seize qu'il en eut pris possession: Sur quoy Chaillier ayant esté pourveu le 17. Février de la méme année 1674. & ayant pris possession il demanda d'estre receu partie intervenante au Procés.





Il se trouva plusieurs autres parties en premiere Instance, & entr'autres le nommé Pasquier lequel a traitté de son prétendu droit avec l'Appellant par un Acte passé pardevant le Greffier du Village de Marly. Ce traitté n'a point esté receu par le Pape, & contient méme une paction Simoniaque & condamnée par les Canons, n'ayant esté faite qu'à la charge d'indemniser Pasquier des frais du Procés: ce qui est justifié par la premiere Production nouvelle de l'Appellant, lequel s'est encore rendu par là indigne de posseder le Benefice. Mais enfin par la Sentence dont est Apel il ne resta plus de parties que Ganneron & Chaillier, le premier fut maintenu par cette Sentence en la possession du Benefice contentieux, & le dernier condamné en tous les dépens: Chaillier en a depuis interjetté l'Appel sur lequel la Cour doit prononcer. Dans le cours de cette Instance d'Appel Ganneron a resigné à Frere Jean de la Clef Chanoine Regulier qui a pris possession & a esté subrogé par Arrest aux droits de Ganneron. Et enfin la Clef a resigné au sieur de Creil, qui se trouve seul avoir toutes les qualitez requises pour posseder legitimement le Prieuré dont il s'agit.

C'est l'estat du fait & de la procedure. Il ne reste qu'à examiner le droit de l'Appellant, & à faire voir que la Resignation qui luy a esté faite est entierement nulle Or celà resulte & de sa *propre incapacité personnelle* & de celle de Gaverel son Resignant, & encore des obreptions qui se trouvent dans les Provisions de l'un & de l'autre.

L'Appellant est luy-méme incapable de tenir un Benefice regulier, parce que toute sa regularité consiste dans un Acte passé pardevant de Launay substitué au Village de Marly & son Maistre d'Ecole, par lequel prétendu Acte les Religieux d'Herivaux sont seulement demeurez d'acord de le recevoir *ad effectum* de tenir la seule Cure de Marly (qu'il n'avoit que de la pure gratification de Ganneron, contre lequel cependant il a pris depuis un droit abandonné, pour faire à son Bienfacteur un Procés sans fondement) Et sur les offres qu'il fit lors luy-méme de se contenter dés apresent & pour tousjours du revenu de ce Benefice qui est fort considerable, sans pouvoir prétendre aucun droit ny autre chose generallement quelconque de la Maison d'Herivaux, à tous les droits de laquelle il a formellement renoncé par cet *Acte, duquel la Cour est tres-humblement suppliée* de prendre la lecture.

L'Appellant prétend avoir depuis fait Profession dans cette Maison d'Herivaux; mais outre que Ganneron a formé & instruit une inscription de faux contre son prétendu Acte de Profession, c'est que quand il se trouveroit veritable, il est justifié au Procés qu'il auroit fait cette Profession sans Noviciat, ce qui est une nullité essentielle qui rend inutile une Profession laquelle auroit esté faite dans quelque Ordre Religieux que ce soit, & encore plus dans celuy des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, dans toutes les maisons particulieres de laquelle il n'y a pas de Noviciat; Et il est certain qu'il n'y en a aucun dans la Maison d'Herivaux. L'Appellanr n'a donc point fait de Noviciat, son prétendu Acte de Profession est donc nul & ne le rend point Chanoine Regulier, mais ce qui violle encore bien plus toutes les Regles Canoniques & Regulieres c'est qu'il n'a raporté aucun Acte d'Emission de Voeux qu'on sçait estre essentiel pour faire une personne Religieuse, ce qui establit son engagement à l'Ordre, & ce qui l'oblige à l'observance de la Regle qu'il a professée & embrassée par cet Acte d'Emission de Voeux: Si l'Appellant n'a point fait de Noviciat, s'il ne raporte point d'acte d'Emission de Voeux, si son prétendu Acte de Profession est accusé de fausseté, comment se peut-il dire Chanoine Regulier de la Maison d'Herivaux, & comment en cette qualité peut-il prétendre droit au Benefice en question? s'il dit qu'il n'a pris l'habit que *ad effectum* on luy répondra qu'on ne connoit point dans la Congregation de France ny en particulier dans la maison d'Herivaux ces sortes de Religieux Amphibies. Que son prétendu Acte de Profession renverse sa pretention au moins pour le Benefice contentieux, puisqu'il a renoncé à tous les droits de cette maison generallement quelconques, dont le Prieuré contentieux fait partie, puisqu'il est specialement affecté à un Religieux de cette maison, qui doit lors de sa vaccance y estre envoyé par l'Abbé & les Religieux capitulairement assemblez, conformément au titre de sa Fondation produit par l'Appellant méme; Qu'il n'a jamais méme fait Acte de cette qualité de Religieux qu'il prétend, puisque sans parler de sa conduite qui ne tient rien de la regularité, il n'en a jamais porté l'habit, & qu'on le voit méme encore aux pieds de la Cour vestu en Prestre purement seculier, sans aucune marque particuliere, ne se servant pas méme des habits longs des Ecclesiastiques; Cependant il prend le titre de Religieux, & comme tel conteste un Benefice Regulier sans en avoir ny la qualité ny les moeurs ny pas mémes l'habit, aprés avoir formellement renoncé à tous les droits de la maison du revenu de laquelle il fait partie & à laquelle il est specialement affecté: Mais enfin que peut répondre l'Appellant à l'obreption qu'il a commise dans ses Provisions, en exposant que Gaverel son Resignant estoit encore lors de sa Resignation dans le temps de satisfaire aux Decrets irritans apposez dans les Provisions de ce méme Gaverel, quoyqu'il ne peust prétendre au plus que six mois pour y satisfaire; & lors qu'il a fait sa Resignation à l'Appellant il y avoit prés de vingt mois qu'il estoit pourveu de ce Benefice & plus de seize qu'il en avoit pris Possession; Est-ce là estre dans le temps d'execurer des Decrets irritans?

Auſſi Gaverel a tellement reconnu le mauvais eſtat de ſon droit que quand il a reconnu celuy de Ganneron, il n'a plus voulu paroiſtre & l'a abandonné à l'Appellant comme un droit deploré; mais loin de perdre cette lepre en la perſonne de l'Appellant, elle s'eſt encore bien augmentée par cette ſuppoſition dont il vient d'eſtre parlé, qui contient une obreption ſi manifeſte, qu'elle a dōné lieu à Ganneron de jetter encore un Devolut ſur l'Appellant méme, *addendo Iura Iuribus*, auſſi bien que pour les autres incapacitez qui ſe trouvoient en ſa perſonne, dont les Proviſions de Rome ſont produites au Procés.

Mais ſi l'Appellant ne peut avoir de droict de ſon chef au Benefice contentieux, il en a auſſy peu de celuy de ſon Reſignant; car Chailly Ordre de Ciſteaux dont Gaverel eſt Religieux eſt conſtamment une Reforme de ſaint Benoiſt & d'une Obſervance tres Reguliere & tres auſtere, dont les Religieux font abſtinence de viande quatre jours la ſemaine, ne portent point de linge, & ſe levent la nuit; au lieu que dans la Maiſon d'Herivaux les Chanoines Reguliers ne pratiquent aucune de toutes ces auſteritez, & ne vivent point autrement que les autres Eccleſiaſtiques. Celà eſt prouvé non ſeulement par la notorieté publique, mais encore par le Chapitre 5. *Quod Dei timorem.* EXTRA *De ſtatu Monachorum.* Ces Proviſions de Gaverel eſtoient donc eſſentiellement & radicalement nulles, dés le moment qu'il les a obtenuës, puiſqu'il a commis une obreption manifeſte en ſuppoſant au Pape que l'obſervance de l'Ordre & de la Maiſon d'Herivaux n'eſtoit pas moins rigoureuſe que celle de l'Ordre de Ciſteaux & du Monaſtere de Chailly, & que les Graces de Proviſion & de Tranſlation ne luy ont eſté accordées qu'au cas que ſon expoſé fuſt veritable, *Aliàs Gratia nulla ſit eo ipſo.* Mais d'ailleurs Gaverel n'a point ſatisfait au Decret de la Tranſlation qui ne pouvoit en effet s'accomplir qu'avec le conſentement des Generaux des deux Ordres; Il ne l'a obtenu de pas un, Il n'a ozé s'addreſſer à celuy de Ciſteaux, & Il a creu y ſupléer en ſurprenant celuy de l'Abbé de Pontigny, qui n'eſt nullement General de cet Ordre, & pour celuy des Chanoines reguliers il en a eu un refus formel & cauſé pour la nullité de ſes Proviſions, & parce que celà eſtoit contraire à la Gloire de Dieu.

On ne peut objecter avec raiſon ny la connoiſſance du Pape touchant la nature du Benefice contentieux, & les Obſervances des Ordres de S. Benoiſt & des Chanoines Reguliers; Et encore moins que Ganneron ait fait une courſe ambitieuſe & précipitée quand il s'eſt fait pourvoir.

Car pour ce qui eſt de la connoiſſance du Pape touchant la nature du Benefice contentieux, une Grace obtenuë en Cour de Rome ſur un faux expoſé, ne peut eſtre valable, le Pape accordant ſes Graces ſur ce qui luy eſt expoſé & non pas ſur ſes propres connoiſſances, & tout Reſcrit de Grace contenant cette condition, *Si Preces Veritate nitantur.*

La Courſe ambitieuſe ne peut eſtre reprochée,

1. Parce qu'il y avoit obreption qualifiée dans les Proviſions de Gaverel, ce qui les rendoit tellement nulles qu'il eſt vray de dire qu'il n'a jamais eu de droit Canonique dans le Benefice, & qu'ainſi il a eſté impetrable au moment que Garnier en a eſté depoſſedé par la priſe de Poſſeſſion de Gaverel, laquelle s'eſtant faite méme en ſa preſence l'avoit dépoüillé de ſon droit, & avoit rendu le Benefice vacant.

2. Que le Decret de Tranſlation, qui n'avoit eſté accordé que ſur un faux expoſé, ne pouvoit eſtre executé.

3. Que Gaverel avoit pris poſſeſſion, ce qui rendoit le Benefice impetrable ſur luy, puiſqu'il ſuffit (pour faire vacquer un Benefice ſur un Reſignataire, lors méme qu'il ſe trouve incapable de le tenir, & que les Proviſions ſont nulles) qu'il ait accepté la Reſignation & dépoſſedé le Reſignant de quelque maniere que ce ſoit. C'eſt ce qui avoit eſté fait par Gaverel long-temps auparavant, & la priſe de Poſſeſſion, & l'action intentée par Ganneron.

l'Equivoque qu'on a voulu faire pour ſauver l'Obreption des Proviſions de l'Appellanr en diſant que *l'Obſervantia Regularis*, ne s'apliquoit pas aux ordres mais aux Maiſons, est détruite par la ſeulle lecture qu'on en peut faire, puiſque ces mots *de ordine ad ordinem*, y ſont auſſy bien employez que ceux *de Monaſterio ad Monaſteriū* cette équivoque eſt d'ailleurs injurieuſe à la Maiſon de Chailly, comme ſi l'on n'y obſervoit pas la reforme de Ciſteaux, ou comme ſi celle d'Herivaux eſtoit plus auſtere que les autres de l'Ordre de S. Auguſtin; il ne faut que demander à l'Appellant méme, ce qu'il penſe de l'Auſterité de la Maiſon d'Herivaux luy qui prétend en eſtre Profés, & il ne faut que regarder ſon viſage pour reconoiſtre qu'il n'y a pas long-temps jeuné, les habits qu'il en porte ne l'embaraſſent pas méme tant que peuvent faire ceux de Dom Gaverel, cependant d'une raillerie l'Appellant pretend faire un grand moyen ſur lequel il s'eſt fort eſtendu.

La Cour eſt encore tres humblement ſupliée de conſiderer qu'outre toutes les nullitez & incapacitez qui ſe rencontrent tant en la perſonne de l'Apellant qu'en celle de Gaverel ſon Reſignant, l'on peut dire qu'il n'a plus ancun droit au Benefice, puis qu'il l'a reſigné dés le 9. Aouſt 1675. a René Chaillier Preſtre Seculier auſſi incapable que ſon Reſignant de le

posseder puisque ce Prieuré est regulier. Ils sont d'ailleurs tous deux confidentiaires, & ce qu'ils ont tous fait pour le dépaïser, découvre assez l'esprit qui les anime.

Il ne reste plus qu'à representer à la Cour la difference des personnes qui contestent le Benefice en question & sa qualité. Il est constament de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin, il ne peut estre possedé par un autre, & il est indispensablement attaché à la Maison d Herivaux, en sorte qu'on peut dire avec verité qu'il fait partie de son revenu, auquel l'Appelant a formellement renoncé par son prétendu Acte de Profession. Il faut donc estre Chanoine Regulier & de cette Maison d Herivaux pour le posseder; l'Appellant ne l'est point, son Resignant ne l'estoit pas non plus & ne le pouvoit estre; l Intimé au contraire est non seulement Chanoine Regulier, mais il est encore de cette Maison, car depuis que les Chanoines Reguliers y ont esté mis en Congregation, ils sont reputez estre de toutes les Maisons de l'Ordre, & sont envoyez tantost dans l'une & tantost dans l'autre par leurs Superieurs Generaux. Ce fait est constant. Pour la personne de l'Appellant c'est un homme pourveu d'une Cure considerable, & quoyqu'il deust estre Chanoine Regulier pour la posseder Canoniquement non seulement, il ne l'est point en effet, mais il n'en porte pas mêmes l'habit, il se connoit peut-estre assez pour craindre de le des-honorer; c'est un homme dont la conduite est peu édifiante qui a pris un droit abandonné, pour traverser défunt Frere Martin Ganneron, qui jouissoit du Prieuré depuis long-temps, luy qui estoit son Bienfacteur & de qui il tient la Cure de Marly, qu'il possede par le seul titre de la longue jouissance puisqu'il n'est pas veritablement Chanoine Regulier pour en estre le Titulaire legitime. L'Intimé au contraire est une personne considerable par sa vertu, par sa naissance, par son merite particulier, *qui a toutes les qualitez requises pour le possèder*, & qui n'a enfin aucun autre Benefice.

On ne peut pas se dispenser de parler d'une procedure toute extraordinaire que l'Appellant a faite au mois de Iuin dernier à Senlis. Il s'est avisé de s'y pourvoir, & y a surpris une Sentence qui porte que les Fermiers du Benefice contentieux payeroient entre ses mains ce qu'ils pou*voient devoir, & cela parce qu'il a supposé plusieurs faits, dont aucun ne se trouve veritables. Il a dit devant ce Iuge de Senlis qu'il n'y avoit plus personne qui luy disputast ce Benefice*, & qu'il en estoit le legitime Titulaire; Que Ganneron estoit decedé; Que personne ne le representoit; Il n'a point parlé enfin de l'Instance d'appel pendante en la Cour, & il n'a assigné que des Fermiers, avec lesquels d'intelligence, il a enfin surpris cette Sentence, l'Intimé en ayant heureusement eu avis, s'est pourveu en la Cour, en a obtenu des deffenses, aprés en avoir interjetté Appel, a donné ces moyens d'appel qui sont en un mot, que si Chaillier avoit quelque chose à pretendre que c'estoit en la Cour qu'il le devoit demander & non pas à Senlis, où il n'y avoit plus rien de pendant, puisque la Cour estoit saisie de tout par l'Appel que Chaillier y a luy-méme porté; qu'il n'estoit pas vray qu'il ne parust plus personne avec qui il pust contester puisque dés long-temps la Clef, Resignataire de Ganneron estoit subrogé par Arrest en ses droits, & avoit mis le procés en estat de sa part, y ayant écrit & produit, & mesme obtenu des conclusions de Monsieur le Procureur General, que Chaillier avoit luy-mesme levées; Qu'au fond il ne pouvoit rien recevoir des Fermiers, puisque Ganneron avoit obtenu la pleine maintenuë dans le Benefice, aux droits duquel la Clef estoit comme le sieur de Creil estoit dans les siens. A tout cela Chaillier n'a répondu qu'une fausseté qui se détruit par la Requeste mesme qu'il a presentée au Iuge de Senlis, en soûtenant que ce n'estoit pas luy qui y avoit porté cette affaire, au lieu que c'est tout le contraire; les Fermiers mesmes se sont deffendus, à ce qu'ils pretendent, & ont dit qu'ils ne pouvoient payer valablement en ses mains, puisqu'il y en avoit d'autres qui avoient la maintenuë comme successeurs de Ganneron, qui jouïssoit de ce Benefice depuis plus de cinq ans. La seulle lecture de la Requeste de Chaillier & de la Sentence en question produites au procés establissent toutes ces verités. Voila donc quelle est la bonne foy de Chaillier; on ne void que fausseté par tout, Fausseté dans la suplique des Provisions de Gaverel, Fausseté dans celle de Challier, Fausseté enfin surprise & attentat manifeste à l'autorité de la Cour dans la derniere procedure faite à Senlis. Voila sa conduite & la qualité de son droit. On n'a point parlé dans les qualitez de ce Factum de ce dernier Appel interjetté par le sieur de Creil, pour n'y pas faire de confusion, & il suffit d'y avoir pris ses conclusions dans le procés.

L'Intimé a encore cet avantage dans cette affaire que M. le Procureur General qui a veu ce Procés avec son application ordinaire, a conclu à luy faire gagner sa cause par quatre differentes fois qu'elle a esté portée devant luy. Et son suffrage est d'autant plus important en cette rencontre qu'il y est comme une des parties la plus considerable, soit qu'on le regarde comme le Tuteur general des Benefices, ou comme le Protecteur de la discipline Reguliere & Canonique.

Ainsi la Sentence dont est Appel est entierement juridique, & l'Intimé espere de la Iustice ordinaire de la Cour, qu'elle l'a confirmera avec Amande & Dépens.

*Monsieur* AMELOT, *Rapporteur.*

